

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1995**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
  - Covers damaged/  
Couverture endommagée
  - Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
  - Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
  - Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
  - Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
  - Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
  - Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
  - Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
  - Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
  - Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:
- Coloured pages/  
Pages de couleur
  - Pages damaged/  
Pages endommagées
  - Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
  - Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
  - Pages detached/  
Pages détachées
  - Showthrough/  
Transparence
  - Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
  - Continuous pagination/  
Pagination continue
  - Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
  - Title on header taken from:  
Le titre de l'en-tête provient:
  - Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
  - Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
  - Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

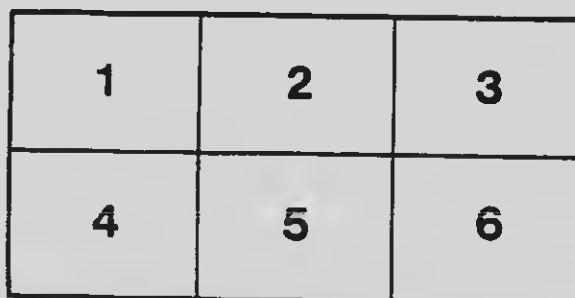
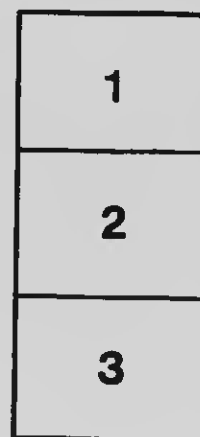
Law Library  
York University  
Toronto

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Law Library  
York University  
Toronto

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

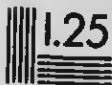
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



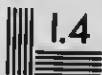
1.0



1.1



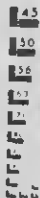
1.25



1.4



1.6



4.5

5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0



2.8



3.2



3.6



4.0



2.5



2.2



2.0



1.8



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482-0300 Phone  
(716) 288-5989 Fax

RECUEIL DE LA LOI DES  
MEDECINS ET CHIRURGIENS  
DE LA PROVINCE DE QUEBEC









12  
11113



DE LA  
REVISION ET DE LA REFONTE  
DE LA  
LOI DES MEDECINS  
DE LA  
PROVINCE DE QUEBEC

11





# La Nouvelle Loi Médicale des Médecins et Chirurgiens

---

*Loi refondant et remplaçant les lois concernant les médecins et chirurgiens de la province de Québec, comprises dans l'article 3969 et suivants, jusqu'à l'article 4002 inclusivement des statuts refondus de la province de Québec, ainsi que toutes les lois amendant les dits articles 3969 à 4002 inclusivement.*

---

Attendu que le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec a, par sa pétition, représenté que la loi le constituant en corporation, contenue dans la section 2<sup>me</sup> des statuts refondus de la Province de Québec et ses amendements, ne répondent plus aux besoins de ses membres, et a demandé en conséquence la refonte et la révision de cette loi et de ses amendements ; Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

## SECTION I

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.—La loi mentionnée au préambule ci-haut ainsi que tous ses amendements, y compris la loi 61 Vict. chap. 31, 63 Vict., chap. 27, et toutes les lois en rapport avec l'Acte Impérial Médical de 1886, de même que toutes les

dispositions et règlements incompatibles avec la présente loi sont abrogés, la Corporation constituée par la présente loi assumant toutes les obligations de la ci-devant Corporation du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec et étant substituée à tous ses droits.

2.—La présente loi peut être citée sous le nom de „ Acte médical de Québec.”

3.—S'il se rencontre une différence entre les textes français et anglais, dans la présente loi, le texte français prévaut.

## SECTION II

### DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION DU COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS

4.—Toutes les personnes résidant dans la Province de Québec, autorisées à exercer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, et enrégistrées en vertu de la présente loi, sont constituées en corps politique et corporation, sous le nom de “ Le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec ” et sont dénommées “ membres du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec : ” elles ont sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec droit de le changer de l'altérer, de le détruire ou de le renouveler.

Elles peuvent sous ce nom poursuivre, être poursuivies, plaider ou se défendre, ester en justice devant tous tribunaux quelconques et sont habiles à avoir, recevoir, conserver, pour les fins de la présente loi et pour l'avantage du Collège, toutes sommes de deniers qui sont en tous temps payées, données ou léguées au Collège et pour son usage.

La corporation peut, en tout temps acquérir, recevoir, tenir ou posséder, sans lettres d'amortissement des terres, ténements ou héritages, et en jouir ainsi que des intérêts et des profits en provenant, mais pour les fins du Collège seulement, et elles peuvent les vendre, concéder, louer, aliéner ou en disposer et faire à cet égard tout ce que de droit.

La valeur des biens, immeubles possédés par la corporation, ne doit pas excéder, en aucun temps, la somme de cent mille dollars

5.—La Corporation doit avoir un bureau d'affaires dans la Cité de Québec ou dans la Cité de Montréal, tenu par le Régistrare, nommé en vertu de l'article 31 de la section III de la présente loi.

Ce bureau est localisé soit à Québec, soit à Montréal suivant qu'il est statué par règlement tel que ci-après pourvu.

L'assignation de la Corporation se fait à ce bureau en parlant au Régistrare ou à un employé; et dans tout procédé légal le domicile de cette Corporation est suffisamment désigné par les mots "ayant un bureau d'affaires dans la Cité de Québec ou dans la Cité de Montréal."

### SECTION III

#### DE LA RÉGIE DU COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS:

##### § I. Bureau Provincial de Médecine

6.—Les affaires du Collège sont régies par un Bureau de gouverneurs appelé : "LE BUREAU PROVINCIAL DE MEDECINE," lequel comprend, sauf les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 18 de la présente loi, quarante et un membres élus pour 4 ans

dont trente-cinq sont choisis par les membres du Collège et deux par chacune des institutions suivantes, savoir :

La Faculté de Médecine de l'Université-Laval de Québec.

L'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, Faculté de Médecine de l'Université-Laval à Montréal.

La Faculté de Médecine de l'Université McGill à Montréal.

7.—Les élections générales des gouverneurs choisis par le Collège se font tous les quatre ans, le premier mercredi de septembre ou, si ce jour est non juridique le jour juridique suivant, en commençant au mois de septembre 1910.

8.—La Province de Québec pour les fins de ces élections est divisée en quatre districts, savoir : les districts de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières et de Saint-François.

### **District de Québec**

9.—Le district de Québec comprend les divisions électorales suivantes :

1.—La division électorale de Québec Centre.

2.—Les divisions électorales de Québec Ouest, de Québec Est, de St-Sauveur ;

3.—Les comtés de Lévis et de Lotbinière ;

4.—Les comtés de Montmorency, de Québec et de Portneuf ;

5.—Les comtés de Charlevoix, de Chicoutimi, et du Lac St-Jean ;

6.—Les comtés de Beauce et de Dorchester ;

7.—Les comtés de Bellechasse, de Montmagny et de l'Islet ;

8.—Les comtés de Kamouraska et de Temiscouata ;



9.—Les comtés de Rimouski, de Matane, de Gaspé, de Bonaventure et des Isles de la Madeleine.

Les deux divisions électorales, en premier et en second lieu énumérées élisent, chacune d'elles, trois gouverneurs, et chacune des autres divisions électorales élit un gouverneur.

### District de Montréal

10.—Le district de Montréal comprend les divisions électorales suivantes :

1.—Les divisions électorales Nos 1 et 2 de la Cité de Montréal ;

2.—Les divisions électorales Nos 3 et 4 de la Cité de Montréal ;

3.—Les divisions électorales Nos 5 et 6 de la Cité de Montréal ;

4.—Les comtés de Terrebonne, des Deux-Montagnes d'Argenteuil, et de Laval.

5.—Les comtés de Joliette, de l'Assomption, de Montcalm, et de Berthier.

6.—Les comtés d'Ottawa et de Pontiac ;

7.—Les comtés de Beauharnois, de Chateauguay de Huntingdon, de Soulanges et de Vaudreuil.

8.—Les comtés de Shefford, de Brome et de Missisquoi ;

9.—Les comtés de St-Jean, de Chambly, de Napierville, d'Iberville, et de Laprairie ;

10.—Les comtés de St-Hyacinthe, de Bagot et de Souville.

11.—Les comtés de Richelieu, de Yamaska, de Verchères et de Nicolet.

12.—Toute cette partie du comté d'Hochelega comprenant les municipalités de la Pointe-aux-Trembles, de

la Longue-Pointe, de la Rivière-des-Prairies, du Sault, au-Récollet, de la ville de Maisonneuve, du village de de Lorimier, du village de la Petite Côte, de St-Léonard Port-Maurice, de la ville de St-Louis, et les quartiers Hochelaga, St-Denis et St-Jean-Baptiste, en la cité de Montréal, et leurs démembrements actuels et futurs qui seront connus sous le nom "d'Hochelaga Est."

13.—Le comté de Jacques-Cartier et toute cette partie du comté d'Hochelaga, comprenant les municipalités de Verdun, de la ville St-Paul, les villes de Westmount, d'Outremont, de Notre-Dame des Neiges, de Notre-Dame de Grâce et de Montréal Ouest, et les quartiers St-Gabriel, Saint-Henri et Ste-Cunégonde de la cité de Montréal et leurs démembrements actuels et futurs, qui seront connus sous le nom de "Hochelaga Ouest."

Chacune des divisions électorales énumérées en premier, en deuxième et en troisième lieu élit deux gouverneurs et chacune des autres divisions élit un gouverneur

### **District des Trois-Rivières**

11.—Le district des Trois-Rivières comprend les divisions électorales suivantes :

1.—Les comtés de Drummond, d'Arthabaska et de Mégantic.

2.—La cité des Trois-Rivières et le comté de Champlain.

3.—Les comtés de St-Maurice et de Maskinongé.

Chacune de ces divisions électorales élit un gouverneur.

### **District de Saint-François**

12.—Le district de Saint-François comprend les divisions électorales suivantes :

1.—La Cité de Sherbrooke ;

2.—Les comtés de Richmond et de Wolfe.

3.—Les comtés de Stanstead et de Compton ;

Chacune des ces divisions électorales élit un gouverneur.

13.—Les comtés et divisions électorales énumérées aux articles 9, 10 11 et 12 sont ceux qui existaient le premier juillet 1899, pour les fins de la représentation dans l'Assemblée Législative de la Province de Québec avec les bornes qui leur étaient alors respectivement assignées.

14.—Les gouverneurs élus pour les divisions électorales énumérées aux articles qui précèdent doivent, en outre des autres conditions fixées par règlement, avoir leur bureau chacun dans la division qu'ils représentent et être choisis de même par les membres du Collège ayant leur bureau dans telle division.

15.—Tout gouverneur élu doit, sous peine de déchéance *ipso facto*, conserver pendant toute la durée de ses fonctions, la qualité de membre du Collège et avoir son bureau dans la division électorale qu'il représente.

16.—Le mode et la procédure des susdites élections sont déterminés par règlements du Bureau Provincial de Médecine, et à défaut de tels règlements le lieutenant-gouverneur pourra fixer le temps et prescrire la manière de tenir ces élections

17.—Dans le cas de doute ou de discussion sur la légalité de l'élection d'un gouverneur choisi par le Collège, il sera loisible au Bureau Provincial de Médecine de faire une enquête et de décider si telle élection est valide ; si le Bureau trouve que cette élection est illégale, il pourra alors en ordonner une nouvelle, et sa décision sera sans appel.

18.—Chacune des institutions mentionnées à l'article 6 de la présente section règle, comme elle le croit bon le mode et la date de l'élection des deux gouverneurs qui doivent la représenter dans le Bureau Provincial de Médecine ; ces gouverneurs sont choisis parmi les membres du Collège, ayant qualité, pour représenter telle institution ; ils sont élus tous les quatre ans comme ceux choisis par le Collège et vers la même époque.

Un rapport de telle élection, indiquant les noms, prénoms et résidence des gouverneurs élus, est transmis par les secrétaires respectifs de ces institutions au Régistrare du Collège des Médecins et Chirurgiens dans le délai d'un mois après la date fixée pour l'élection des autres gouverneurs.

Les vacances survenues dans la représentation de chacune des dites institutions sont remplies par chacune d'elles, et rapport de l'élection occasionné par telles vacances est transmis sous un mois au Régistrare du Collège.

Les gouverneurs élus par les institutions ci-haut mentionnées ne sont pas tenus de faire confirmer ou approuver leur élection par le Collège, mais ils doivent, sous peine de déchéance *Ipsa facto*, conserver, pendant toute la durée de leur terme d'office, la qualité de membre du Collège.

Toute institution ci-haut mentionnée qui cessera l'enseignement de la médecine perdra *ipso facto* le pouvoir d'élire des représentants dans le Bureau des Gouverneurs et ce pouvoir ne revivra que lorsque telle institution reprendra, de bonne foi, son enseignement ; le mandat des représentants de telle institution cessera aussi *ipso facto*.

19.—S'il appert qu'un membre élu ne possédait pas, au

moment de son élection, les qualités voulues, ou si un membre du Bureau Provincial de Médecine cesse d'exercer ou meurt, ou encourt la dégradation civique, le dit Bureau doit déclarer son siège vacant.

20.—Les membres du Bureau Provincial de Médecine doivent s'assembler pour remplir les divers devoirs qui leur sont imposés, pas moins de deux fois par année, au lieu et à la date fixés par règlement.

21.—Tout gouverneur, qui sans motif valable, manquera d'assister à deux assemblées régulières consécutives du Bureau Provincial de Médecine, sera considéré s'être démis de sa charge et le Bureau pourra, par un vote des deux tiers des membres présents, déclarer le siège de ce gouverneur vacant et décréter une nouvelle élection conformément aux dispositions de la présente loi.

22.—Le quorum du Bureau Provincial de Médecine est de quinze membres.

23.—Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des gouverneurs présents, y compris celui du président ; au cas de partage égal des voix, le président a, de plus, voix prépondérante.

24.—Les officiers membres du Bureau Provincial de Médecine, peuvent voter comme tels avec les autres membres à toutes les assemblées du Bureau Provincial de Médecine.

25.—Le Président du Bureau Provincial de Médecine, sur la réquisition d'un moins douze membres du dit Bureau doit convoquer en tout temps une assemblée spéciale. Il doit être adressé, au moins trente jours avant celui fixé pour l'assemblée, à chaque membre du Bureau, un avis par lettre recommandée, indiquant la date, le lieu et le but de telle assemblée.

## § 2—DES POUVOIRS DU BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE

26.—Le Bureau Provincial de Médecine a le pouvoir de faire, abroger ou amender et mettre à exécution des règlements concernant le bon gouvernement et le bien-être du Collège et de ses membres et toutes les matières qui intéressent et affectent ou pourront affecter ou intéresser le Collège, pourvu toutefois que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ou avec celles du Canada, ni contraires à quelques dispositions spéciales de la présente loi et pourvu que tels règlements ne restreignent en aucune façon le droit des membres du Collège d'exercer leur profession dans un but de philanthropie et de charité pour les membres des sociétés de bienfaisance et de secours mutuel et les institutions de charité de la Province.

27.—Et sans limiter les pouvoirs et l'autorité conférés au Bureau Provincial de Médecine par l'article précédent, le dit Bureau, pour les fins et pour les objets compris dans l'article précédent, ainsi que pour les matières énumérées dans le présent article, a autorité :

1.—Pour régler le mode et la procédure des élections des Gouverneurs choisis par le Collège, ainsi que de l'élection du président et des officiers du Bureau des Gouverneurs.

2.—Pour définir, en tant qu'il est nécessaire de le faire les devoirs des officiers et des autres fonctionnaires du Collège.

3.—Pour nommer des examinateurs pour l'examen des aspirants à l'étude et à l'exercice de la médecine, ainsi que pour l'examen des femmes aspirant à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique.

4.—Pour nommer autant de Commissions perma-

nentes ou spéciales qu'il sera jugé nécessaire pour la bonne administration du Collège ou l'avancement des études médicales, déléguer ses pouvoirs à ces commissions pour les fins pour lesquelles elles sont nommées et en fixer le quorum.

5.—Pour définir les devoirs des examinateurs pour l'examen des aspirants à l'étude et à l'exercice de la médecine.

6.—Pour fixer les honoraires payables aux examinateurs aux officiers, et autres fonctionnaires du Collège.

7.—Pour fixer de temps à autre l'indemnité, les frais de route et de pension payables aux membres du Bureau Provincial de Médecine ainsi qu'aux membres du Conseil et des commissions siégeant en vacances.

8.—Pour faire et modifier les tarifs d'honoraires, tant pour les frais devant le Conseil que pour les frais d'appel devant le Bureau Provincial de Médecine.

9.—Pour fixer les honoraires que doivent payer les aspirants à l'étude, les étudiants se présentant aux examens de scolarité devant le Bureau Médical d'Examinateurs mentionné ci-après, les aspirants à la licence, de même que les honoraires payables pour l'enregistrement.

10.—Pour réglementer l'admission à l'étude et à l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique, l'étude de la médecine, de la chirurgie, de l'obstétrique, définir le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession, ainsi que les qualités requises des candidats en sus de celles spécifiées ci-après.

11.—Pour fixer le tarif des honoraires des membres du Collège exigibles dans les cités et villes et dans les

campagnes, pour consultations, ordonnances, opérations et généralement pour tous soins professionnels.

12.—Pour réglementer l'admission des femmes à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique, fixer la nature et l'étendue des connaissances requises, l'honoraire exigible pour la licence les autorisant à exercer l'obstétrique ainsi qu'une contribution annuelle.

16.—Pour fixer le siège du Bureau d'affaires du Collège, soit à Québec, soit à Montréal.

28.—Les règlements faits par le Bureau en vertu des sous-paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, de l'article 27, à moins qu'ils ne fixent une autre époque, deviennent en vigueur à compter du jour de leur passation.

29.—Les règlements faits par le Bureau en vertu des sous-paragraphes 8 et 11, devront être approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et n'entreront en vigueur que trente jours après leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec*.

### § 3 Des officiers du Collège et de leurs devoirs

30.—A sa première réunion après une élection générale, le Bureau Provincial de Médecine nomme ses officiers conformément à la présente loi.

31.—Le personnel des Officiers du Collège comprend un Président, trois vice-présidents, et un Régistraire. Ces officiers sont élus au scrutin secret par les gouverneurs, et ils sont maintenus en fonction jusqu'à la première assemblée du Bureau des Gouverneurs qui suit toute élection générale.

32.—Le Régistraire peut être choisi en dehors des membres du Bureau Provincial de Médecine, pourvu qu'il soit membre du Collège des Médecins.



33.—Le Bureau des gouvernements peut nommer tous autres officiers qu'il juge nécessaire pour les fins de la présente loi et sa mise à exécution.

34.—Le Président préside toutes les assemblées du Collège et du Bureau Provincial de Médecine.

35.—Advenant l'absence ou le décès du Président ce sont les vice-présidents, par ordre de nomination, qui le remplacent, temporairement au cas d'absence, et jusqu'à la prochaine élection générale des officiers du Bureau au cas de décès.

36.—Le Régistrare agit comme secrétaire archiviste aux assemblées du Bureau Provincial de Médecine. Ses devoirs consistent à donner avis de la date et du lieu de ces assemblées. Il fait aussi, sous la direction du Président, imprimer le rapport des délibérations des assemblées et en fait la distribution aux membres.

37.—Le Régistrare garde en sa possession un cahier appelé "Registre Médical de Québec," tenu suivant la formule I annexée à la présente loi, dans lequel il inscrit, par ordre alphabétique, les noms et prénoms de toute personne qui a droit à tel enrégistrement, le lieu et la date de sa naissance, son domicile et son adresse, ainsi que tous ses autres titres et le nom de l'institution où elle a obtenu ses diplômes.

Le Régistrare doit aussi, sur instruction du Bureau, faire imprimer et distribuer à chaque membre du Collège une copie exacte de ce registre.

38.—Le Régistrare tient aussi un cahier dans lequel il inscrit les noms et prénoms, le lieu et la date de naissance et le domicile de tous ceux qui ont obtenu du Bureau Provincial de Médecine le certificat de qualification mentionné à l'article 58 de la présente loi.

39.—Il doit tenir aussi un autre cahier dans lequel

l'enregistre les noms et prénoms la date et le lieu de naissance, le domicile et l'adresse, la date de licence et les autres titres de toute femme qui s'est conformée aux règlements du Bureau concernant la pratique des accouchements dans cette province.

40.—Le Régistrare est le gardien du sceau du Collège.

41.—Tout membre du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec a droit de consulter les livres du Bureau Provincial de Médecins.

42.—Les copies des registres tenus par le Régistrare ainsi que les copies de tarifs et de règlements du Collège et les extraits d'iceux certifiés vrais et signés par le Régistrare sont authentiques et font preuve de leur contenu devant les tribunaux judiciaires.

43.—Le Régistrare perçoit les sommes d'argent qui sont dues au Collège pour quelque cause que ce soit.

44.—Le Régistrare doit déposer sans délai, les fonds du Bureau dans une des banques d'épargnes légalement constituées de la province, ou sur l'ordre du Bureau Provincial de Médecine, les convertir en valeurs de tout repos.

45.—A chaque assemblée semi-annuelle, ainsi qu'à toute autre époque, s'il en est requis par le Président, le Régistrare devra fournir, avec pièces justificatives à l'appui, un relevé complet des recettes et des dépenses du Collège.

46.—Il devra prendre, dans quelque compagnie de garantie, une police d'assurance au montant fixé par le Bureau Provincial de Médecine, dont la prime sera payable par le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.

47.—Le Régistrare paiera au moyen de chèques

tous les comptes dûs par le Collège, et approuvés par le Président.

48.— Sous la direction du Président le Régistrare est chargé de la mise à exécution des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements du Bureau Provincial de Médecine.

49.— Au cas d'absence ou de décès du Régistrare, le Président du Bureau Provincial de Médecine nomme un membre du Collège pour agir comme Régistrare, soit temporairement au cas d'absence, soit jusqu'à la prochaine assemblée du Bureau Provincial de Médecine au cas de décès.

50.— Les officiers sortant de charge sont tenus de remettre immédiatement à leurs successeurs les livres et autres documents se rapportant à leurs fonctions.

51.— Le Bureau Provincial a le pouvoir de destituer à volonté tout officier et d'en nommer un autre à sa place, mais nul officier n'est ainsi destitué qu'en autant que la majorité absolue des membres vote sa destitution.

#### § 4—AUDITEURS

52.— Le Bureau Provincial de Médecine nomme, en dehors des membres de la profession médicale un ou deux auditeurs, qu'il charge de faire chaque année un examen minutieux des livres, des comptes reçus, valeurs, etc., en possession du Régistrare, et de préparer un rapport fidèle et complet de l'état financier du Collège.

Ce rapport sera fait assez tôt pour que le Président puisse le soumettre à la seconde assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine, ainsi qu'à l'assemblée précédant immédiatement l'élection générale des gouverneurs.

§ 5—CONSEIL DU BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE

53.—Dans le but de représenter le Bureau Provincial de Médecine et afin d'administrer et mettre à exécution les affaires concernant la discipline et autres matières intéressant la profession, il est créé un conseil de cinq membres choisis parmi les gouverneurs, appelé "Conseil du Bureau Provincial de Médecine."

Le Président du Bureau Provincial de Médecine est de droit membre et président de ce Conseil dont les quatre autres membres sont nommés par le Bureau Provincial à la première session qui suit l'élection générale des gouverneurs.

Toute vacance survenue dans le conseil pendant l'intervalle des sessions du Bureau Provincial de Médecine peut être remplie par le conseil.

54.—Le Bureau Provincial de Médecine est autorisé à faire et à adopter des règlements pour déléguer à ce conseil tous et chacun des pouvoirs qu'il possède en vertu des lois qui le constituent et le régissent, et ce conseil a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie et la procédure qui doit être suivie devant lui.

55.—Le quorum du conseil est de trois membres et le Régistrare du Collège agit comme son secrétaire.

56.—Les membres de ce conseil restent en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Néanmoins, les membres de ce conseil ou la majorité qui ont pris connaissance d'une affaire qui leur est soumise doivent rendre leur décision, nonobstant l'expiration du terme pour lequel ils auront été nommés et qu'ils aient été réélus ou non membres du Bureau Provincial de Médecine.

57.—Tout membre du conseil à qui avis a été dû-

ment donné d'assister à une séance du conseil et qui fait défaut, peut être remplacé par le conseil et son successeur reste en charge jusqu'au renouvellement du conseil

## SECTION IV

### DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE

58.—Nul ne peut être admis à l'étude de la médecine de la chirurgie et de l'obstétrique, avant d'avoir obtenu un certificat de qualification du Bureau Provincial de Médecine.

59.—Ont droit à ce certificat :

I. Tous les détenteurs d'un diplôme de bachelier, ès-lettres, ès-sciences ou ès-arts, à eux conférés par une université canadienne ou des îles britanniques ;

II. Ceux qui ont subi avec succès l'examen requis par le Bureau Provincial de Médecine pour les aspirants à l'étude.

III. Ceux qui ont subi avec succès un examen préliminaire jugé équivalent, par le Bureau Provincial de Médecine, devant un Collège ou un bureau autorisé par la loi à faire subir tel examen dans les possessions de sa Majesté, ou à l'étranger.

60.—Les bacheliers doivent adresser au Régistrateur, au moins dix jours avant la date de l'assemblée du Bureau Provincial de Médecine, leurs diplômes ainsi que leur acte de naissance et le montant des honoraires fixé par règlement pour les aspirants à l'étude. Ils doivent de plus joindre aux documents ci-dessus une déclaration assermentée, devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour Supérieure, suivant la formule II annexée à la présente loi.

61.—Avant d'être admis à subir son examen devant

le Bureau d'examineurs pour l'étude de la médecine, l'aspirant doit donner au Régistrare un avis, par écrit à cet effet, 15 jours au moins avant la date fixée pour les examens suivant la formule III. Cet avis doit énoncer le nom, prénoms, date, lieu de naissance et résidence de l'aspirant, les institutions et endroits où il a fait ses études et être accompagné de l'acte de naissance de l'aspirant et du montant des honoraires fixé par le règlement du Bureau Provincial de Médecine.

62.—Les rapports des examens ci-dessus faits suivant la formule IV annexée à la présente loi sont transmis au Régistrare du Collège des Médecins. Le Bureau des Gouverneurs, suivant ces rapports, délivre à l'aspirant le certificat de qualification mentionné à l'article 58.

La cléricature commence à courir de la date de ce certificat.

63.—A une assemblée régulière, après l'expiration du mandat du Bureau actuel, le Bureau Provincial de Médecine nommera pour quatre ans, et ainsi de suite à tous les quatre ans, cinq personnes, dont quatre alors livrées à l'enseignement dans la Province de Québec, deux de langue française et deux de langue anglaise et un membre du Bureau des Gouverneurs pour faire subir les examens des aspirants à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique, sur les sujets littéraires et scientifiques ci-après mentionnés, savoir :

La géométrie, l'arithmétique, l'algèbre, la chimie élémentaire, la physique, la philosophie, la botanique, la zoologie, pour le groupe des sciences ; le latin, les belles-lettres, l'histoire, la géographie, les langues française et anglaise l'une comme langue maternelle et l'autre comme langue étrangère, pour le groupe des lettres

## SECTION V

### DE L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE

64.—Tout étudiant en médecine, en chirurgie et en obstétrique doit suivre durant cinq années des cours de médecine, de chirurgie et d'obstétrique dans une université de la Province de Québec et les matières suivantes font l'objet de ces cours :

- Chimie théorique et pratique et toxicologie,
- Anatomie descriptive,
- Dissection ou anatomie pratique.
- Physiologie générale et spéciale,
- Electricité Médicale théorique et pratique, Physiothérapie.
- Hystologie normale et pathologique.
- Pathologie générale.
- Hygiène.
- Matière médicale, pharmacologie théorique et pratique.
- Thérapeutique clinique.
- Obstétrique théorique et pratique.
- Pathologie interne.
- Pathologie externe.
- Pédiatrie théorique et clinique.
- Médecine légale. Médecine mentale. Maladies nerveuses.
- Cliniques chirurgicales dans un hôpital d'au moins 50 lits.
- Cliniques médicales dans un hôpital d'au moins 50 lits.
- Cliniques d'obstétrique dans une maternité affiliée ou reconnue par une université, y compris l'assistance à un certain nombre d'accouchements fixés par règlements.

Médecine opératoire et petite chirurgie.  
Ophthalmologie, otologie, rhino-laryngologie théorique et clinique.  
Histoire de la médecine. Déontologie médicale.  
Dermatologie et syphilographie, théorique et pratique.

Bactériologie théorique et pratique.

65.—Le nombre de leçons théoriques, cliniques et pratiques est déterminé par règlement suivant entente entre chacune des facultés de Médecine et le Bureau Provincial de Médecin.

## SECTION VI

### DE L'ADMISSION A L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE

66.—Pour faire subir des examens aux aspirants à l'exercice de la médecine, il est créé un Bureau appelé "Bureau Médical d'examineurs" composé pour deux tiers de professeurs des Facultés de Médecine des Universités mentionnées à l'article 6 de la présente loi et pour un tiers de représentants du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.

Les examinateurs de ce Bureau médical demeurent en office pendant quatre ans.

67.—La date des examens et le nombre total des examinateurs sont déterminés par les Doyens des Facultés de Médecine de chacune des Universités et le Président du Bureau Provincial de Médecine.

Les langues française et anglaise sont les seules langues officielles pour ces examens.

Les examens ont lieu dans chacune des Universités.



68.—L'aspirant à l'exercice de la médecine qui désire subir un examen devant le Bureau Médical d'examineurs doit en outre des autres conditions fixées par règlement, donner au Régistrare du Collège un avis par écrit suivant la formule V au moins quinze jours avant l'examen qu'il doit subir, et cet avis doit être accompagné de l'honoraire fixé par règlement.

69.—Cet avis doit énoncer les noms et prénoms de l'aspirant, tels qu'ils sont entrés dans son acte de naissance, et indiquer le nom de l'université où il doit subir son examen.

70.—Les examinateurs que le Bureau des Gouverneurs délèguera à l'Université-Laval de Québec et à l'Université-Laval de Montréal seront des médecins de langue française, et ceux qu'il délèguera à l'Université McGill seront des médecins de langue anglaise.

71.—Les Universités et le Collège des Médecins et Chirurgiens auront à leurs charges respectives l'indemnité des examinateurs qu'ils auront nommés.

72.—Les rapports des examens ci-dessus faits suivant la formule VI annexée à la présente loi sont transmis au Régistrare du Collège des Médecins. Le Bureau des Gouverneurs, suivant ces rapports et sur présentation d'un diplôme universitaire de docteur en médecine, accorde la licence. Les droits conférés par cette licence ne peuvent être exercés qu'à partir de la date de l'assermentation du licencié suivant formule XII.

73.—Aucune personne ne peut exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique dans la province de Québec, à moins d'avoir obtenu une licence du Bureau Provincial de Médecine. Pour obtenir cette licence il faut avoir satisfait aux exigences de la présente loi et être porteur d'un diplôme universitaire de docteur en médecine.

74.—Sans vouloir restreindre la signification des

mots "exercer la médecine" il est décrété par la présente loi qu'il faut : pratiquer des accouchements, prendre part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, soit en administrant des médicaments, soit en faisant usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques, ou de radiothérapie ou de Rayons X, constituent l'exercice de la médecine.

75.—La licence permettant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique dans cette Province devra être signée par le Président, par le Régistrateur et l'un des vice-présidents. Cette licence portera le sceau du Collège.

76.—Tout membre de la profession médicale qui n'était porteur, lors de la passation de la loi 40 (Vieillesse), ch. 25, d'une licence du Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, et qui ne s'est pas subséquemment fait enregistrer conformément à la présente loi, aura droit de le faire pourvu qu'il démontre ses qualifications à la satisfaction du Régistrateur et paye l'honoraire fixé pour l'obtention de la licence (C. forum. V).

77.—Toute personne qui, ayant suivi un cours régulier et complet dans une Université, en dehors de la Province de Québec, a obtenu un diplôme de Docteur en Médecine de telle Université, et qui de plus a suivi un cours d'étude médicale jugé équivalent par le Bureau Provincial de Médecine à celui donné par les universités de la Province de Québec, et peut fournir à la satisfaction du dit Bureau la preuve qu'elle a subi un examen préliminaire équivalent à celui exigé dans la Province de Québec, aura droit à la licence, sur paiement des honoraires exigés, pourvu qu'elle suive dans l'une des écoles de médecine de cette Province les cours de la dernière année du curriculum et qu'elle passe av

par la présente  
ndro part habi-  
traitement des  
soit en adminis-  
ngo de procédés  
radiothérapie,  
la médecine.

ce de la méde-  
dans cette pro-  
ent, par le Ré-  
te licence por-

a médicale qui  
a loi 40 Victo-  
Médecins et Chi-  
as subséquem-  
la présente loi,  
tre ses qualifi-  
et paye l'ho-  
(c. form. VII).

ntivi un cours  
n dehors de la  
de Docteur en  
us a suivi un  
par le Bureau  
ar les univer-  
fournir à la  
elle a subi un  
exigé dans la  
nec, sur paie-  
de suivre dans  
inée les cours  
elle passe avec

succès les examens des aspirants à l'exercice de la médecine devant le Bureau Médical d'Examineurs.

78.—Nonobstant l'article précédent, toute personne qui, ayant suivi un cours régulier et complet dans une université de France, a obtenu un diplôme de Docteur en Médecine de telle université et qui, de plus, peut fournir à la satisfaction du Bureau la preuve qu'elle a subi un examen préliminaire équivalent à celui exigé dans la Province de Québec, peut obtenir la licence sur paiement des honoraires, pourvu qu'elle subisse avec succès les examens des aspirants à l'exercice de la médecine devant le Bureau Médical d'examineurs.

79.—Ceux dont les noms sont inscrits dans le Registre Médical du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en vertu des actes médicaux impériaux ou de tout autre acte les amendant, auront droit, en produisant la preuve de telle inscription, et en justifiant de leur bonne réputation, et sur paiement des honoraires alors exigibles pour l'octroi de la licence, d'obtenir une telle licence sans avoir à subir aucun examen, pourvu qu'ils établissent, à la satisfaction du Bureau Provincial de Médecine :

1.—Qu'ils aient obtenu du Bureau Provincial de Médecine un brevet ou certificat d'admission à l'étude de la médecine cinq années au moins avant leur inscription dans le Registre Médical du Royaume-Uni.

2.—Qu'ils ont été inscrits dans le Registre Médical du Royaume-Uni et sont devenus qualifiés à exercer leur dite profession dans le dit Royaume-Uni après une période de pas moins de cinq années, pendant lesquelles ils ont résidé sans interruption dans le dit Royaume-Uni.

80.—La décision du Bureau des gouverneurs, quant

à l'acceptation des certificats mentionnés dans les trois articles qui précèdent, sera finale et sans appel.

81.—Aussitôt qu'il sera constitué un Bureau Médical d'Examineurs semblable à celui établi en vertu de cette loi, ou une institution reconnue par la législature d'aucune des autres provinces du Canada, comme le sera le bureau d'examen, aux fins d'octroyer des certificats de qualifications, et où le cours d'étude sera jugé égal à celui de la Province de Québec, le porteur de tout tel certificat, sur preuve satisfaisante, aura droit à l'enregistrement par le Bureau Provincial de Médecine de la Province de Québec, pourvu que le même privilège soit accordé par le Bureau d'Examineurs ou institution aux porteurs de certificats du Bureau Provincial de Médecine de la Province de Québec.

82.—Toute personne ayant droit de requérir l'enregistrement d'après la présente loi et qui, exerçant la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans la Province de Québec, néglige ou omet de se faire enrégistrer, ne peut réclamer aucun des droits et privilèges accordés par la présente loi, et est passible de toutes les pénalités imposées par elle, ou par toute autre loi, contre toute personne exerçant la médecine, la chirurgie et l'obstétrique sans avoir été enrégistrée ainsi que requis.

83.—Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique sous la peine édictée à l'article 140.

84.—Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchements laborieux, elles devront appeler un médecin licencié sous la peine édictée à l'article 140.

85.—Tout médecin occupant une situation publique ou autre, en raison de sa qualité de médecin, sera égale

dans les trois  
appel.

Bureau Médi-  
ci en vertu de  
la législature  
comme le seul  
certificats de  
égal à celui de  
certificat, sur  
nement par le  
ince de Qué-  
ecoré par le  
x porteurs de  
ne de la Pro-

quérir l'enre-  
erçant la mé-  
Province de  
régistrer, ne  
accordés par  
nalités impo-  
oute personne  
étrique sans

pseudonyme  
sous la peine

a d'employer  
ements labo-  
encié sous la

ion publique  
a, sera égale.

neut tenu de se faire enrégistrer et sera soumis à toutes les autres obligations des membres du Collège.

85.—Les membres du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec paient une contribution annuelle de quatre dollars. Cette contribution est payable d'avance au bureau du Régistrare, le premier juillet de chaque année, et toute poursuite en recouvrement d'icelle doit être intentée dans le district où se trouve situé le dit Bureau.

87.—Tout médecin cessant d'exercer sa profession peut se libérer du paiement de la contribution pendant tout le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en envoyant préalablement les arrérages par lui dûs et en informant par écrit le Régistrare de son intention de ne plus exercer (voir formule VIII).

Il est du devoir du Régistrare de rayer son nom du registre médical à l'époque fixée dans l'avis.

Si, après l'époque fixée dans cet avis comme celle à laquelle il doit cesser d'exercer, il exerce sa profession, il continue à être sujet aux dispositions de la présente section comme si l'avis n'avait pas été donné.

88.—Ce médecin peut reprendre l'exercice de sa profession en donnant avis de son intention à cet effet au Régistrare du Collège (voir formule IX).

Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le Régistrare transmet sa demande au Président du Collège et réinscrit sur le Registre, s'il y a lieu, après la décision du Conseil Médical ou du Bureau Provincial de Médecine.

Si le Président du Collège fait objection à cause de l'état que ce médecin a pu exercer dans l'intervalle, ou pour toute autre cause, la question est soumise au Conseil du Bureau Provincial, lequel, après avoir entendu

les parties, peut refuser ou accorder à ce médecin la permission d'exercer sa profession, et il en consigne la raison dans le jugement.

Il y a appel au Bureau Provincial de Médecine contre cette décision.

89.—Les contributions annuelles et leurs arrérages sont reconvrables, tant du médecin arriéré lui-même que de ses héritiers et représentants, par le Régistrare, au nom du Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec.

90.—Dans toute action en recouvrement de ces contributions, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, tels qu'ils se trouvent dans le registre médical de Québec.

91.—Il suffit aussi d'alléguer que le médecin défendeur ou ses héritiers ou représentants sont endettés envers le Collège pour les années de contributions qui leur sont demandées.

92.—L'état de compte du médecin dont la contribution ou les arrérages sont ainsi demandés, à lui ou à ses héritiers, portant le sceau du Collège et paraissant signé par le Régistrare, est reçu devant tous les tribunaux comme preuve **PRIMA FACIE DE SON CONTENU**.

93.—L'action en recouvrement des contributions annuelles se prescrit par dix ans.

94.—L'année financière du Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec date du premier juillet.

95.—Aucun des membres du Collège ne sera admis à voter aux élections des membres du Bureau Provincial de Médecine, et ne sera éligible comme gouverneur s'il n'a payé le ou avant le premier juillet précédant l'élection, tout ce qu'il doit au Collège.

96.—Dans le cours du mois d'août de chaque année, le Régistrare fait la liste de tous les médecins qui, outre la contribution de l'année courante, doivent aussi la contribution pour l'année précédente ou tous autres arrérages pour années antérieures.

97.—Après la confection de cette liste, le Régistrare transmet, avec toute la diligence raisonnable, par lettre recommandée, à tous les médecins dont les noms s'y trouvent portés, un avis qu'à la prochaine session du Bureau Provincial il demandera leur suspension.

Cet avis doit être mis à la poste au moins quinze jours avant la session où la suspension doit être demandée.

98.—Le certificat sous serment du Régistrare démontrant qu'il a fait l'envoi de cet avis conformément à l'article 97 est une preuve suffisante de son envoi.

99.—Le Bureau Provincial peut, à toute session ordinaire, sans autre formalité, décréter, par ordonnance, la suspension de tous les médecins ainsi arriérés dans le paiement de leurs contributions au-delà de l'année courante, ou d'aucun d'eux, et avis de la suspension est donné par le Régistrare aux dits médecins.

100.—Les effets de cette suspension durent jusqu'à ce que le médecin suspendu s'en relève par le paiement :

- 1o. De ses arrérages ;
- 2o. Des frais encourus pour le suspendre, tels que taxés par le Bureau Provincial dans son ordonnance ;
- 3o. Des frais de publication de cette ordonnance.

101.—Nul n'a le droit de recouvrer aucun compte devant un tribunal, pour aucun avis médical ou chirurgical, pour services professionnels, opérations, honoraires, remèdes ou appareils qu'il peut avoir prescrits ou fournis, ni ne peut se prévaloir d'aucun droit ou pri-

vilège conféré par la présente loi à moins qu'il ne soit enregistré dans le Régistre Médical de Québec et qu'il ait payé sa contribution annuelle au Collège.

102.—Nul certificat, donné par une personne en sa qualité de médecin et chirurgien n'est valable à moins que cette personne ne soit enregistré dans le Régistre Médical de Québec.

103.—Les médecins sont crus à leur serment, quand à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus, mais ce serment peut-être contredit comme tout autre témoignage.

104.—Un médecin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

105.—L'article 332 du Code de procédure civile s'applique aux médecins.

106.—Les médecins ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale, ni une charge sous une corporation scolaire, ni de servir comme petit juré.

## SECTION VII

### DES INFRACTIONS A LA DISCIPLINE.

#### Dispositions générales

107.—A part ses autres attributions, le conseil est chargé de s'enquérir, de s'entendre et décider d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel au Bureau Provincial de médecine toute accusation ou plainte contre un membre du Collège pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Sont déclarés actes dérogatoires à l'honneur professionnel.



(A)—Acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou promesse d'argent ou d'avantages quelconques par un membre du Bureau Provincial de Médecine pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par le Bureau Provincial de Médecine.

(B)—Dévoiler un secret professionnel.

(C)—Abandonner un malade en danger, sans aucune raison suffisante et sans lui donner l'opportunité de retenir les services d'un autre médecin.

(D)—Par complaisance ou autrement par tout autre motif, donner des certificats faux concernant la naissance, la mort, la nature des maladies, l'état de santé, la vaccination et la désinfection.

(E)—Le partage entre médecins (dicotomie) ou entre médecins et pharmaciens, des bénéfices qui résultent soit des consultations, soit des ordonnances, soit des opérations chirurgicales en dehors de la connaissance du patient.

(F)—S'associer ou avoir des consultations avec des charlatans ou des rebouteurs.

108.—Le Bureau Provincial de Médecine peut, par règlement, fixer le temps et le lieu des séances du conseil et le mode de convocation, et décréter que le conseil pourra tenir des séances générales ou spéciales.

109.—Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés, le conseil procède par voie délibérative et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier et pour permettre à l'accusé de se défendre.

110.—La commission d'une offense criminelle légalement prouvée et suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent, décrétant l'incarcération dans un

péniteucier, comporte de plein droit la destitution de membre du Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec.

111.—Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle dans cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un membre du Collège des médecins et chirurgiens de cette province, doit sans délai, informer le Régistraire du Collège de la sentence prononcée contre lui et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence.

112.—Un membre du Collège trouvé coupable d'une offense criminelle et suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent, mais non condamné au péniteucier, peut être suspendu ou destitué par le Bureau Provincial de Médecine sur production d'une copie certifiée du jugement, et sans autre enquête.

113.—S'il est constaté par le jugement, définitif final et sans appel d'un tribunal, qu'un membre du Collège a commis quelque infraction grave à ses devoirs professionnels, ou a commis un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, le conseil peut suspendre ou destituer tel membre du Collège sans enquête et sur la production d'une copie certifiée de ce jugement.

114.—Dans les deux cas ci-dessus, les greffiers des tribunaux qui ont prononcé les sentences sont tenus de transmettre, sans délai, une copie certifiée de ces sentences au Régistraire du Collège.

## § 2—Des plaintes contre les médecins

115.—Toute plainte contre un membre du Collège doit être faite par écrit, sous serment prêté devant le Régistrare ou un juge de paix, et adressée au Régistrare.

116.—Le Bureau Provincial de médecine a le pouvoir de faire des règlements pour déterminer de quelle manière et dans quels délais il sera disposé de cette plainte, et pour assigner l'accusé et les témoins et fixer en général toute la procédure en cas de plainte portée contre un membre du Collège.

117.—Toute plainte contre un membre du Collège peut être entendue par le conseil à une séance générale ou une séance spéciale.

118.—Toute plainte faite au Régistrare doit être accompagnée d'un dépôt de vingt-cinq dollars (25.00) mais si cette plainte doit être entendue par le conseil à une séance spéciale, à la demande du plaignant, le dépôt est de cent dollars (\$100.00). Mais dans l'un et l'autre cas, le plaignant et l'accusé doivent en outre déboursier, à demande, pendant le cours des délibérations, les frais et honoraires fixés par le tarif.

119.—La plainte doit indiquer sommairement la nature, le temps, le lieu et les circonstances de l'offense et être accompagnée d'une liste contenant les noms, prénoms, qualités et résidences des principaux témoins que le plaignant désire faire entendre.

120.—Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil peut assigner des témoins et possède, pour les forcer à comparaître et à répondre, et les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour Supérieure. Tout membre du conseil a le droit d'assermenter les parties et les témoins et de leur faire déclarer et affirmer la vérité.

121.—Le conseil a le droit de faire produire devant lui tout document jugé nécessaire pour se prononcer sur toute plainte. Il possède, pour obliger à la production de ces documents, les pouvoirs de la Cour Supérieure.

122.—Le conseil peut charger un de ses membres de faire l'enquête et de lui faire rapport sur toute plainte pendante devant lui et au sujet de toute question ou chose de sa compétence, en vertu de la présente loi; et ce membre peut être autorisé par le Conseil à se transporter aux endroits qu'il jugera opportun, aux fins de la dite enquête.

123.—Le conseil a le pouvoir, en rendant sa décision, de mettre les frais encourus à la charge de l'une ou l'autre des parties ou de les diviser, et de taxer les frais qui ne seraient pas prévus par le tarif.

124.—Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées par le Bureau Provincial ou par le conseil, selon la gravité de l'infraction aux devoirs professionnels ou de l'acte dérogatoire tel que défini à l'article 107 à l'honneur de la profession, sont :

1.—La privation du droit de vote aux élections des gouverneurs ainsi que dans les assemblées générales des membres du Collège pendant un certain temps ;

2.—La privation du droit d'éligibilité à la charge de gouverneur ;

3.—La privation, pour un membre du Bureau Provincial de médecine, du droit d'assister à une ou plusieurs séances ;

4.—Le censure ;

5.—La déchéance comme membre du Bureau Provincial ;

6.—La suspension de l'exercice de la profession de

médecin et chirurgien qui entraîne de plein droit pour le temps de la suspension, la déchéance de membre du Collège des médecins ;

7.—La destitution de membre du Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec.

125.—Les peines, autres que la destitution de membre du Collège des médecins et chirurgiens, sont imposées séparément ou simultanément.

126.—Le Bureau Provincial de Médecine, quand il le juge à propos, peut ordonner au Régistrare de porter en son nom, devant le conseil, toute accusation suffisamment libellée.

### III

#### DE L'APPEL AU BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE

127.—Toute décision du conseil qui comporte la suspension ou la démission est sujette à l'appel au Bureau Provincial de Médecine. Avis de cet appel est signifié par un huissier au Régistrare qui a fait le rapport de la décision au membre du Collège suspendu ou démis, dans les quinze jours qui suivent celui de la signification. Cet appel ne peut être pris en considération qu'à une session régulière du Bureau Provincial de Médecine.

128.—Les membres du conseil ne peuvent siéger en appel du jugement rendu par le conseil dont ils faisaient partie.

129.—Les causes de récusation des juges énumérées dans les articles 237 et 238 du Code de procédure civile s'appliquent aux membres du Bureau Provincial de Médecine siégeant en appel.

130.—Le quorum des membres du Bureau Provincial siégeant en appel est de douze membres.

131.—L'appelant doit déposer avec son avis d'appel une somme de cinquante dollars pour contribuer aux frais occasionnés par cet appel.

S'il réussit dans cet appel, cette somme lui est remise. La partie qui succombe est condamnée à la payer au Bureau Provincial de Médecine avec les autres frais occasionnés par cet appel.

132.—Le Bureau Provincial de Médecine décide de l'appel sommairement et le Régistrare transmet, dans les huit jours une copie certifiée de cette décision à l'appelant par lettre recommandée.

133.—Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par le Bureau Provincial de Médecine ou le conseil, excepté dans le cas de suspension ou de destitution d'un membre du Collège.

#### § 4

#### DE L'EXECUTION DES DÉCISIONS DU CONSEIL ET DU RECOURVEMENT DES FRAIS.

134.—Après le délai d'appel écoulé, ou après la décision définitive, suivant le cas, une copie de la décision du Bureau Provincial de Médecine ou du conseil, certifiée par le Régistrare, est signifiée par un huissier, dans les trente jours, au membre du Collège suspendu ou démis ou à toute autre partie qui succombe et au protonotaire de la cour supérieure du district où demeure tel membre du Collège ou telle partie.

Le protonotaire de la Cour Supérieure du district où la partie condamnée réside doit, sur la production d'une copie certifiée de la décision du Bureau ou du conseil, émettre un bref d'exécution pour le recouvrement des frais fixés par le tarif ou taxés par le conseil ou le Bu-

reau, tant avant qu'après la décision, comme pour un jugement de la Cour Supérieure.

135.—Si la partie qui succombe est un membre du Collège, elle est incapable d'exercer sa profession et est suspendue de plein droit jusqu'à ce qu'elle ait payé les frais auxquels elle est condamnée.

136.—Dans tous les cas de suspension ou de destitution d'un membre du Collège, avis en est donné, sous la signature du Régistrare, dans quatre numéros de la *Gazette Officielle de Québec*, aussitôt après le prononcé du jugement du Bureau Provincial ou après l'expiration du délai accordé pour l'appel, s'il n'y a pas tel appel.

137.—Les effets de la suspension ou de la destitution ne datent que de la dernière de ces quatre publications.

138.—Sauf l'exception portée dans l'article 139 un avis public de cette suspension ou destitution, signé par le Régistrare, doit être immédiatement lu et affiché pendant deux dimanches consécutifs, par un huissier de la Cour Supérieure ou par le secrétaire trésorier du conseil de la municipalité, à la porte de l'église de la paroisse ou du canton où le médecin suspendu ou destitué à son domicile.

139.—Dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, Sorel et dans les villes de Saint-Hyacinthe et Saint Jean, cet avis est publié trois fois en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française et trois fois en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise, et s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal.

## SECTION VIII

### DES PÉNALITÉS ET POURSUITES

140.—Toute personne non enregistrée dans cette province, qui est convaincue, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, d'y avoir exercé la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, en contravention aux dispositions de la présente loi, même à titre purement gratuit encourt une pénalité de cinquante dollars pour la première offense, cent dollars pour la seconde offense, et de deux cents dollars pour toute offense subséquentes.

Une pénalité semblable de cinquante dollars pour une première offense, cent dollars pour une deuxième offense et deux cents dollars pour les offenses subséquentes est encourue par toute personne qui assume le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle est autorisée légalement à exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique dans cette province, si elle ne peut établir ce fait par une preuve légale, ainsi que voulu par la présente loi et les autres lois du pays.

Toute personne qui assume, dans une annonce dans un papier-nouvelles ou dans des circulaires écrites ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes un titre, un nom ou une désignation de nature, à faire supposer, ou à porter le public à croire qu'elle est dûment enregistré ou a qualité à exercer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique ou toute personnesoit pour elle-même, soit pour le compte d'un médecin licencié qui offre ou qui donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur



même à titre gratuit si elle n'est pas dûment autorisée et enregistrée dans cette province, en vertu de la présente loi, est dans chacun de ces cas passible d'une semblable amende de cinquante dollars pour une première offense, cent dollars pour une deuxième, deux cents dollars pour toutes offenses subséquentes.

Dans toute poursuite instituée en vertu de la présente section, la preuve de l'enregistrement est à la charge du poursuivi.

Les pénalités imposées par cette section sont recouvrées avec dépens par poursuites au nom du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, en son nom corporatif, et elles appartiennent à la corporation pour son usage.

Dans aucune de ces poursuites ou dans aucune autre action civile dont la corporation est partie, ou dans laquelle elle est intéressée, aucun membre de la corporation n'est regardé comme membre incompetent, à cause de cette qualité de membre.

Les pénalités imposées par la présente loi peuvent être réclamées par simple action civile ordinaire au nom de "Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec" devant une cour de circuit du comté ou du district du domicile du défendeur, ou du district dans lequel l'offense a été commise, ou par poursuite devant un juge de paix, conformément aux dispositions de la partie 15 du Code Criminelle révisé de 1906.

Le tribunal, si la preuve est suffisante, condamne le défendeur à payer les pénalités sus-mentionnées, en outre des frais, dans le délai qu'il fixe, et à un emprisonnement de soixante jours dans la prison commune du district, sur son défaut de satisfaire à la condamnation dans ce délai.

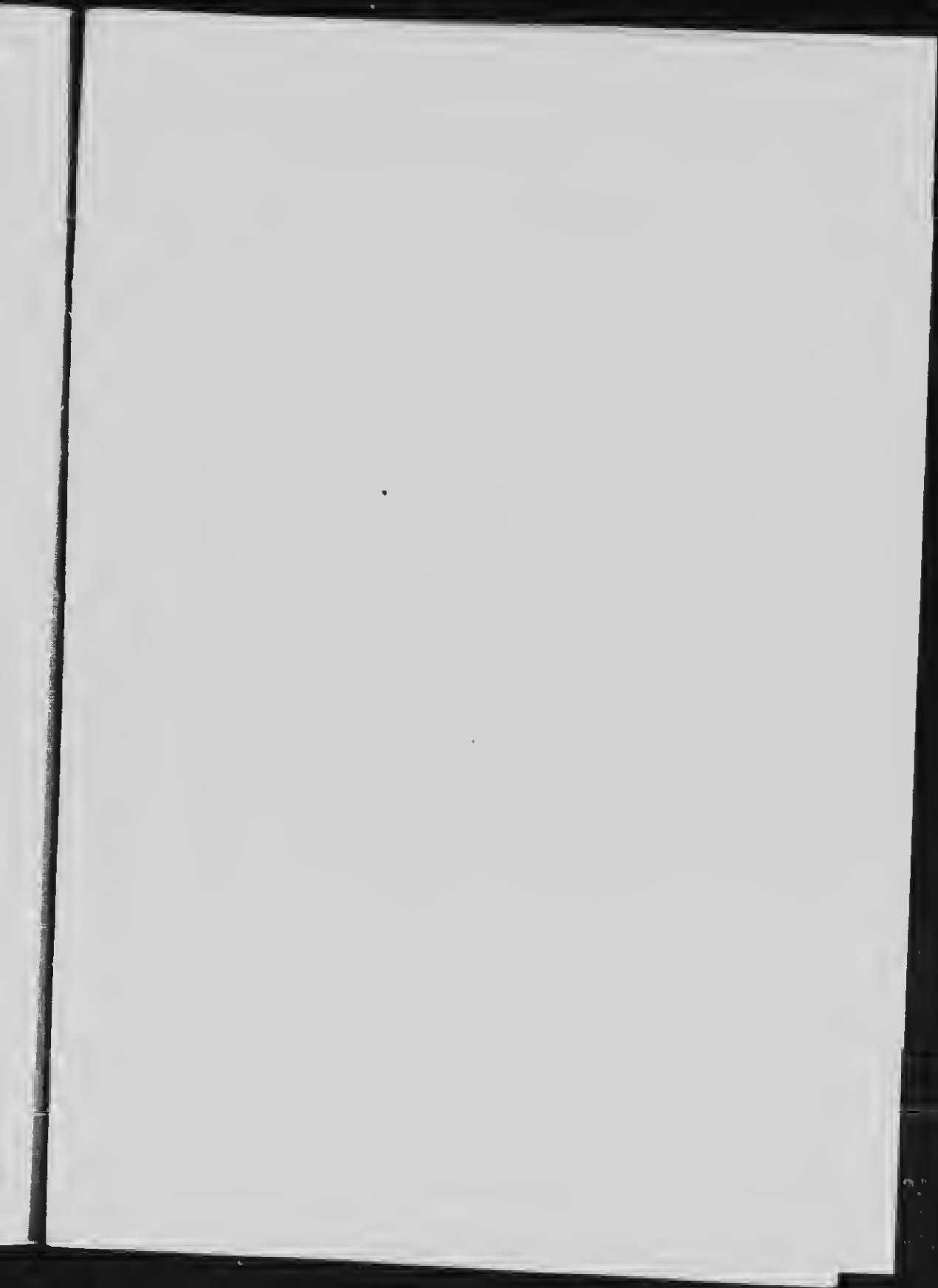
Le mandat d'emprisonnement, dans ce cas, est émis sous la signature du greffier du tribunal, sur la demande écrite de l'avocat du poursuivant, et peut être *mutatis mutandis* suivant la formule (41) donnée dans la partie 25 du Code Criminelle révisé de 1906 et exécuté en la manière ordinaire.

141.—Indépendamment des dommages qui peuvent résulter aux parties, tout médecin destitué ou suspendu qui tient exposée une affiche ou toute autre indication propre à cacher au public sa destitution ou sa suspension, ou qui exerce la médecine, la chirurgie, l'art obstétrique, encourt pour chaque infraction une pénalité de cent dollars.

142.—Toute amende ou pénalité imposée par l'article précédent est poursuivie et recouvrée par le Régistrateur, au nom du Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec, avec l'autorisation préalable du Bureau Provincial ou de son président, devant la Cour de Circuit siégeant à Québec ou à Montréal, dont la décision sera finale et sans appel.

Si le Régistrateur est la personne qui doit être poursuivie, le Président agira d'office au nom du Bureau Provincial.

143.—Il est loisible au Président du Collège, s'il le juge à propos, d'autoriser, nommer et constituer par un ordre sous son sceau et sceau, toute personne de son choix autre que le Régistrateur, pour prendre des procédés contre quiconque est soupçonné d'avoir enfreint quelque une des dispositions de la présente section.





**FORMULE I**  
**Registre Médical de Québec (article 37)**

190

Date de l'enregistrement	Nom et Prénoms	Date de la Naissance	Résidence	Titres et Qualifications

## FORMULE II

### Affidavit pour Bacheliers (article 60).

Je, soussigné,  
comté de \_\_\_\_\_, province de \_\_\_\_\_, âgé de \_\_\_\_\_ ans, né à \_\_\_\_\_  
dans la province de \_\_\_\_\_, Bachelier ès \_\_\_\_\_ de l'Université \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_  
que je présente, daté le \_\_\_\_\_ jure sur les Saints-Evangiles que le diplôme  
ma propriété, que les noms et prénoms qui y sont inscrits sont les miens et que je l'ai obtenu d'une  
manière régulière et légitime.

Assermenté devant moi, à \_\_\_\_\_

ce

de

190

(Signature du Postulant.)

*J. P. ou Com. Cour Supérieure*

**FORMULE III**  
**Avis de l'aspirant à l'étude (Art. 61.)**

Au Registraire,

Coll. M. & C., P. Q.

Monsieur : —

Je, soussigné,  
ai l'honneur de vous informer que je me présenterai pour subir mon examen pour l'admission à l'étu-  
de la médecine le ..... jour du mois de .....  
Je suis âgé de ..... J'ai fait mes études à.....

J'ai l'honneur d'être,

SIGNATURE.....  
N. B.—L'aspirant doit accompagner cet avis, d'un certificat du directeur de l'institution où il a étudié  
d'un certificat de naissance, et de l'honoraire.

## FORMULE IV

### Rapport des examinateurs pour l'examen à l'étude de la médecine (Art. 62)

No.	Nom et Prénoms	Adresse du candidat	RÉSULTAT		Remarques
			Sciences	Lettres	

Nous soussignés, Examinateurs dûment nommés par le Bureau Provincial de Médecine, certifions avoir assisté aux examens préliminaires à  
 commencés le \_\_\_\_\_ terminés le \_\_\_\_\_, et déclarons  
 que le rapport ci-dessus est en tout conforme aux faits observés et à la vérité,

EN FOI DE QUOI, nous avons signé, à  
 le \_\_\_\_\_, jour de \_\_\_\_\_ 190\_\_\_\_\_

Signature.

Ce rapport doit être adressé au Régistrare.



## FORMULE V

### Avis au registraire de l'aspirant aux examens (Art 68)

Au Registraire,

Coll. W. & C., P. Q.

Monsieur : —

Je, soussigné,

Étudiant en Médecine de

neur de vous informer que je me présenterai aux prochains Examens devant le bureau médical des examinateurs, à la Faculté de

de

, ai l'honneur de vous adresser ci-joint le formulaire pour subir mes examens sur les matières suivantes.....

J'ai l'honneur d'être

Notre.....

N. B.—L'aspirant doit faire accompagner cet avis, de tous les certificats qui lui donnent le droit de se présenter sur les diverses matières.

# FORMULE VI

## Rapport des Examineurs au Bureau Provincial de Médecine (article 72)

Examen de la Faculté de Médecine de

DATE.	NOM ET PRENOMS.	ADRESSE.	Date de la Naissance.	MATIERE.	NOTE.	Remarques.

Nous, soussignés, Examineurs dûment nommés, certifions avoir commencé les examens de ..... le ..... 190 , et les avoir terminés le ..... 190 et déclarons que le rapport ci-dessus est en tout conforme aux faits observés et à la vérité.

En foi de quoi, nous avons signé, à ..... le ..... jour de ..... 190

Signatures :

**FORMULE VII**  
**Avis d'un candidat à l'obtention d'une licence pour l'exercice de la médecine (art. 76, 77, 78, 79)**

---

Au Régistratre du C. des M. et C. P. Q.

Monsieur,

Je, soussigné,

ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine assemblée du Bureau des gouverneurs à résidant à  
le jour du mois de pour obtenir la licence pour l'exercice la médecine  
dans la Ptovince de Québec.

N. B.—I, aspirant doit faire accompag. ar cet avis de tous les certificats qui lui donnent le droit de se présenter, brevet diplôme, honoraire, certificat de naissance, etc., etc.

## FORMULE VIII

**Avis par un medecin qui veut cesser l'exercice de sa profession (article 87)**

---

Date..... 190

Au Registraire,

du Coll. des M. & C. P. Q.

Monsieur : —

J'ai l'honneur de vous informer, qu'à partir du.....de mois .....  
je cesserai, l'exercice de la profession de médecin, et je vous demande de rayer mon nom du registre de  
Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.

J'ai l'honneur d'être,

Votre .....

## FORMULE IX

Avis par un médecin qui veut reprendre l'exercice de sa profession, après avoir cessé cet exercice pendant un certain temps. ( Article 88 )

---

Au Registraire,

Coll. M. & C., P. Q.

Monsieur : —

Date.....

J'ai l'honneur de vous informer que j'entends reprendre, à compter de ce jour l'exercice de la profession de Médecin & Chirurgien et que mon adresse est.....

J'ai l'honneur d'être,

Votre.....

## FORMULE X

Avis du Registraire à un Médecin, qu'il demandera sa suspension pour non-paiement de la contribution. ( Article 97 )

---

A M. le Dr.....

Résidant à.....

Monsieur : —

Soyez informé qu'il appert que vous devez au Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, les contributions annuelles pour les années , se montant à la somme de \$ . Soyez informez de plus que faute par vous de payer la dite somme de \$ . d'ici la prochaine assemblée du Bureau Provincial de Médecine, je serai forcé de demander, suivant la loi, que votre nom soit enlevé du registre.

J'ai l'honneur d'être,

Votre.....

## FORMULE XI

**Avis à un médecin que son nom a été rayé du registre (Art. 99)**

A M<sup>r</sup> le Dr .....adresse

Monsieur : -

Vous êtes par le présent avis donné par moi soussigné, Registrnaire du Coll. des M. & C.  
P. Q., averti que par décision du Bureau Provincial de Medecine, à l'assemblée de  
tenue à ..... votre nom a été rayé du registre médical de la Province de Québec, pour  
pour

EN FOI DE QUOI,

J'ai signé le présent à

## FORMULE XII

Avis par un médecin pratiquant, au Régistratre demandant de changer son adresse.

Au Registratre,

Coll. M. & C., P. Q.

Monsieur —

Je, soussigné, déclare que je me nomme, .....  
....., que j'ai été admis à la profession de médecin et chirurgien le ..... de  
.....  
Résidence Noms et prénoms  
année , par le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec,  
que j'ai résidé et exercé à ..... que depuis le ..... du mois ..... je réside  
et exerce à ..... où j'entends résider et exercer à l'avenir.

Date.....

SIGNATURE.....



**FORMULE XIII**  
**FORMULE DE SERMENT POUR ADMISSION A L'EXERCICE**  
**DE LA MEDECINE.**

---

Je jure sur les Saints Evangiles que je suis la personne nommée et désignée sous le nom  
de.....  
dans les certificats et diplômes par moi produits aux fins de mon admission à l'exercice de la  
médecine, et que j'ai obtenu honnêtement et honorablement les dits certificats et diplômes,  
après l'accomplissement de toutes les formalités requises.

Je jure de plus que je remplirai fidèlement les devoirs qui m'incombent comme médecin  
et chirurgien et que je me soumettrai à tous les Règlements adoptés par le Collège des médecins  
et chirurgiens de la Province de Québec, pour la gouverne des membres de la profession.  
Ainsi, que Dieu me soit en aide.

